



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Service des Affaires
Générales et Juridiques

Délibération du Conseil d'administration
n° 2024 - 040
Séance du 31 mai 2024

**Prise en charge sur fonds propres de l'université d'Artois d'une aide financière
aux étudiants en mobilité d'études ou de stage en 2024-2025**

Condition d'acquisition du vote :

Quorum = moitié des membres en exercice présents ou représentés
Acquisition de la délibération = majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 35

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres représentés : 7

Nombre de vote pour : 28

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

La prise en charge sur fonds propres de l'université d'Artois d'une aide financière aux étudiants en mobilité d'études ou de stage en 2024-2025, telle que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvée.



SERVICE DES RELATIONS INTERNATIONALES

Prise en charge sur fonds propres de l'Université d'Artois d'une aide financière aux étudiants en mobilité d'études ou de stage en 2024/2025 – Reconstitution et modification du dispositif « Soutien Artois Mobilité » (SAM)

Proposition soumise au vote du Conseil d'administration du 31 mai 2024

Trois bourses existent pour financer la mobilité d'études d'un semestre ou d'une année universitaire des étudiants, ou une mobilité de stage à l'étranger. Elles peuvent être attribuées selon le profil et la situation de l'étudiant :

- L'Aide à la Mobilité Internationale (AMI) : financée par le MESRI, à destination des étudiants boursiers sur critères sociaux ;
- La bourse Mermoz : financée par la Région Hauts-de-France dont l'éligibilité dépend notamment de la situation fiscale de l'étudiant ;
- Erasmus+ : attribuable pour toute mobilité en Europe et à certaines mobilités hors Europe dans le cadre du Programme Erasmus+ 2021-2027.

Pour l'année universitaire 2022/2023, le contingent attribué par la Région Hauts-de-France pour la bourse Mermoz à l'Université d'Artois a diminué de près de 40% par rapport à l'année précédente. Cette baisse du contingent a été maintenue en 2023/2024 et pourrait être reconduite en 2024/2025.

Afin de soutenir la mobilité longue d'études en 2023/2024, l'Université d'Artois a attribué un financement de 50 000€ sur le budget de l'établissement, appelé « Soutien Artois Mobilité » (SAM).

Il est proposé de reconduire cette aide pour 2024/2025, à hauteur de 50 000€, avec l'attribution et le versement d'une aide financière sur le budget de l'établissement. Ce financement, géré par le Service des Relations Internationale (SRI), est imputé sur le centre de coût 900RIMIR.

Réservé à la mobilité longue d'études en 2023/2024, il est également proposé d'ouvrir cette aide pour certaines mobilités de stage en 2024/2025.

Le dispositif « SAM » s'adresserait donc aux étudiants en mobilité d'études d'au moins 2 mois en 2024/2025 et aux étudiants en mobilité de stage comprise entre 8 et 11 semaines.

➤ Critères d'éligibilité pour les mobilités d'études :

- Etudiant de l'Université d'Artois effectuant une mobilité d'études d'au moins 2 mois sur l'année universitaire 2024/2025 ;
- Réaliser une mobilité d'études dans le cadre d'une convention d'échanges signée entre l'Université d'Artois et l'université d'accueil ;
- Ne pas être étudiant boursier sur critères sociaux.

➤ Critères d'éligibilité pour les mobilités de stage :



- Etudiant de l'Université d'Artois effectuant une mobilité de stage comprise entre 8 et 11 semaines sur l'année universitaire 2024/2025 ;
- Réaliser une mobilité de stage incluse dans la maquette de formation et rapportant des crédits ECTS ;
- Avoir une rémunération ou une gratification inférieure ou égale à 800€ par mois.
- Ne pas être éligible aux autres bourses.

La bourse SAM peut être attribuée après le départ en mobilité mais dans la limite de la date de dépôt en juin du Comité d'Attribution des Bourses de juillet, notamment dans le but de permettre aux étudiants trouvant leur stage tardivement de pouvoir bénéficier d'un financement pour leur mobilité.

➤ Modalités d'attribution et versement en fonction de la catégorie d'étudiants :

Mobilité d'études	Nombre max. de mois financés	Montant prévisionnel mensuel	Versement de l'acompte	Versement du solde
Catégorie 1 : Etudiants partant en Europe (Erasmus+), non boursiers sur critères sociaux	4	150€	50% du montant total maximal prévisionnel, soit 300€ Versement par virement bancaire après envoi du certificat d'arrivée au SRI	Selon les crédits restants disponibles. Redistribution à parts égales entre les étudiants bénéficiaires du dispositif sans interruption de mobilité, sous réserve d'un dossier complet par l'étudiant.
Catégorie 2 : Etudiants partant hors Europe non boursiers et éligibles à la bourse Mermoz	4	200€	50% du montant total maximal prévisionnel, soit 400€ Versement par virement bancaire après envoi du certificat d'arrivée au SRI	
Catégorie 3 : Etudiants partant hors Europe non boursiers et non éligibles à la bourse Mermoz	4	300€	50% du montant total maximal prévisionnel, soit 600€ Versement par virement bancaire après envoi du certificat d'arrivée au SRI	

Mobilité de stage	Nombre de mois financés	Montant forfaitaire	Versement
Etudiants en mobilité de stage de 8 à 11 semaines	1	500€	Un versement unique de 500€ par virement bancaire après envoi de la convention de stage entièrement signée et du certificat de présence au SRI. L'étudiant devra fournir son certificat de présence complet au retour du stage.

Le financement total maximal de cette aide financière est de **50 000€**, répartis sur les exercices budgétaires 2024 et 2025. Les mobilités de stage pourront être financées dans la limite de **10 000€**. Si ce montant n'est pas utilisé entièrement pour les mobilités de stage, le reliquat sera redistribué pour les mobilités d'études.

En cas d'interruption de la mobilité et de sortie des critères d'éligibilité :

- Si cas de force majeure sur justificatifs transmis au Service des Relations Internationales : le remboursement de l'acompte ou du forfait ne sera pas réclamé et le solde ne sera pas versé le cas échéant ;
- Hors cas de force majeure : remboursement de l'acompte ou du forfait versé et non versement du solde le cas échéant.